



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2026**

**VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX  
POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2026, lesquelles présentent un équilibre budgétaire de 745 771 \$ ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tous tarifs doivent être imposés par règlement ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date limite de chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte payable à chaque versement, ainsi que toutes autres modalités, incluant le taux d'intérêt applicable aux versements postérieurs au premier ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Sylvain Lafortune lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Lafortune et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le règlement no 171-2026 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année 2026 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a pleine valeur à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

**ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année fiscale 2026, une taxe foncière générale au taux de **0,4050 \$** par tranche de **100 \$** d'évaluation, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière, sur tout immeuble, incluant le terrain et les constructions y érigées, conformément aux dispositions de la loi.

**ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année fiscale 2026, une taxe spéciale de **0,0072 \$** par tranche de 100 \$ d'évaluation, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, afin d'assurer le paiement en capital et intérêts du règlement no 129-2019, article 8, relatif aux travaux d'infrastructures de la Route 125.

**ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année fiscale 2026, une compensation annuelle de **305 \$** par unité d'évaluation résidentielle, commerciale ou industrielle comportant un bâtiment, auprès de

tous les propriétaires d’immeubles, pour les services de collecte, de transport, de disposition et de récupération des matières résiduelles.

**ARTICLE 6 – TAXE DE COURS D’EAU**

Il est imposé et sera prélevé, pour l’année fiscale 2026, une taxe de cours d’eau au montant de **0,0002 \$** par mètre carré de superficie pour chaque unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation, afin de financer les travaux à effectuer dans les cours d’eau de la municipalité.

**ARTICLE 7 – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

La taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations sont payables en trois (3) versements égaux :

- **1er versement : 5 mars 2026**
- **2e versement : 4 juin 2026**
- **3e versement : 3 septembre 2026**

Pour bénéficier de cette option, le débiteur doit recevoir un compte de taxes d’un montant excédant 300 \$ pour l’année d’évaluation.

Lorsqu’un versement n’est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

Si la date d’échéance tombe un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 8 – TAUX D’INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %, à compter du moment où il devient exigible.

**ARTICLE 9 – FRAIS D’ADMINISTRATION**

Des frais seront exigés correspondant au montant facturé à la municipalité pour tout chèque ou ordre de paiement remis dont le paiement est refusé. De plus, des frais administratifs de 15 % seront appliqués.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s’appliquera pour l’exercice financier 2026.

*Adopté*

|                                         | DATE             | NUMÉRO DE<br>RÉSOLUTION |
|-----------------------------------------|------------------|-------------------------|
| AVIS DE MOTION                          | 16 décembre 2025 | 243-2025                |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE<br>RÈGLEMENT: | 16 décembre 2025 | 243-2025                |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT:                  | 6 janvier 2026   | 010-2026                |
| PUBLICATION:                            | 20 janvier 2026  |                         |
| ENTRÉE EN VIGUEUR:                      | 6 janvier 2026   |                         |

**-Original signé-**  
  
\_\_\_\_\_  
Pierre Mercier,  
Maire

**-Original signé-**  
  
\_\_\_\_\_  
Sherron Kollar,  
Directrice générale et greffière-trésorière